

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE FRANOIS

ARRETE MUNICIPAL N° 33/2026
Réglementant l'entretien des trottoirs et des
rues.

LE MAIRE DE FRANOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2122628 ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Doubs ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entretien des végétaux.

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectués d'office par la collectivité aux frais du propriétaire après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 2 : Le nettoyage des rues.

Le nettoyage des rues ou parties de rue salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 3 : L'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux.

Les services techniques de la commune nettoient la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

ARTICLE 4 : Les descentes d'eaux pluviales.

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

ARTICLE 5 : La neige.

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs propriétés, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

ARTICLE 6 : Les déjections animales.

Les déjections animales, notamment canines et équines, sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation et de procéder sans délai au ramassage ou à l'élimination des déjections déposées par les animaux sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 : Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le chef de brigade de gendarmerie d'Ecole-Valentin et à Monsieur le Préfet du Doubs pour enregistrement.

Fait à FRANOIS, le 12 mai 2026

Le Maire,

Emile BOURGEOIS.

Copie sera adressée à :

- La Direction Départementale des Territoires de BESANCON-OUEST.

